



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.31/Rev.1
3 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 17 de l'ordre du jour

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES
OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Afghanistan*, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Chili, Croatie*,
Danemark, Estonie*, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine*,
Fédération de Russie, Finlande*, Hongrie*, Mongolie*, Nicaragua,
Norvège*, Pologne*, Portugal*, République tchèque, Roumanie*,
Saint-Marin*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*
et Ukraine : projet de résolution

1997/... Droits des personnes appartenant à des minorités nationales
ou ethniques, religieuses et linguistiques

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/135 de l'Assemblée générale, en date du
18 décembre 1992, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée
relatives à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des
minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes
appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et
linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix
et enrichissent le patrimoine culturel de la société tout entière,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités sont particulièrement vulnérables aux déplacements, notamment sous forme de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallation forcée,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en la faisant appliquer,

Rappelant sa résolution 1995/24 du 3 mars 1995, dans laquelle elle a notamment décidé d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres, qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités,

Prenant note de la résolution 1996/17 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996, demandant entre autres que le Groupe de travail continue à tenir une session tous les ans,

Prenant note également du fait que la Sous-Commission a invité le Groupe de travail à intensifier sa coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1997/82), ainsi que des rapports du Groupe de travail sur les minorités concernant ses première et deuxième sessions (E/CN.4/Sub.2/1996/2 et E/CN.4/Sub.2/1996/28);

2. Réaffirme que les Etats ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

3. Prie instamment les Etats et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont

énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en facilitant la participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent, ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays;

4. Prie aussi instamment les Etats de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration;

5. Est consciente que le respect des droits de l'homme et la promotion de la compréhension et de la tolérance par les gouvernements et les minorités, et entre les minorités elles-mêmes, y compris par le biais de programmes d'éducation aux droits de l'homme et d'information, sont vitaux pour la protection et la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités;

6. Invite le Secrétaire général à mettre à la disposition des gouvernements concernés qui le demandent les services d'experts spécialistes des problèmes des minorités, y compris de la prévention et du règlement des différends, afin de prêter assistance dans des situations où des minorités sont ou pourraient être impliquées;

7. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre ses efforts afin de renforcer la coordination et la coopération entre les organismes et programmes des Nations Unies qui s'occupent des questions des minorités dans le cadre des activités liées à la défense et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

8. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, à poursuivre le dialogue avec les gouvernements intéressés;

9. Demande aux Etats de continuer d'inclure dans leurs rapports aux organes créés en vertu d'instruments internationaux des données sur les mesures qu'ils ont prises pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités, conformément aux conventions pertinentes, et d'envisager des moyens de faciliter les contributions de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques à l'établissement des rapports nationaux;

10. Engage tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission à continuer, dans l'exercice de leur mandat, d'accorder toute l'attention voulue aux situations concernant les minorités;

11. Félicite le Groupe de travail sur les minorités relevant de la Sous-Commission de son rôle important en tant que cadre de la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités et de l'examen des solutions qui pourraient être apportées aux problèmes concernant les minorités;

12. Exprime l'espoir que le Groupe de travail exécutera plus avant son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1995/24 de la Commission en date du 3 mars 1995, avec le concours d'un large éventail de participants;

13. Invite les Etats, les organisations intergouvernementales, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, à participer activement aux travaux du Groupe de travail, y compris sous forme de communications écrites;

14. Invite le Groupe de travail à lui soumettre à sa cinquante-quatrième session, par l'entremise de la Sous-Commission, un rapport complet sur ses travaux, afin qu'elle envisage notamment la prorogation de son mandat;

15. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

16. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-quatrième session au titre du même point de l'ordre du jour.
